



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement du Logement Auvergne

Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2010

---

### Avis de l'autorité Environnementale

Société EO2 Auvergne - Commune de SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT

---

Par transmission du 29 juin 2010, complété le 13 juillet 2010, le préfet du Puy-de-Dôme a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation d'augmenter les stockages de l'unité de fabrication de granulés de bois présenté par M. Guillaume POIZAT, agissant en sa qualité de Président de la Société EO2 Auvergne, dont le siège social est situé ZAC du chateau 63 470 Saint-Germain-Prés-Herment.

Ce dossier a fait l'objet d'une recevabilité datée du 20 juillet 2010 et d'un accusé de réception en date du 23 juillet 2010.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier dans les deux mois suivant cette réception. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; l'avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Puy-de-Dôme. Celui-ci a produit sa contribution au titre du présent avis en date du 28 juillet 2010.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est inséré dans le dossier soumis à l'enquête publique.

#### **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

##### **1.1 Identification du pétitionnaire**

Raison sociale	:	EO2 Auvergne
Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiées
Siège social et site	:	ZAC du Chateau 63 470 Saint-Germain-Prés-Herment
N° Siret	:	500 300 306 00015
Code APE	:	1610A (Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation)
Signataire	:	Président – M. POIZAT Guillaume
Téléphone	:	04.73.22.13.06
Coordonnées Lambert II étendu	:	X=618 870, Y= 2 081 938



## 1.2 Objectif du projet

L'activité du site est la fabrication et la commercialisation à partir de sa propre production ou dans le cadre de contrat de distribution de granulés de bois pour le chauffage domestique et industriel.

Sur le plan administratif, cette société bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 04 avril 2008. Une nouvelle demande d'autorisation est déposée dans le cadre de l'extension du site (augmentation des zones de stockage), en effet, la surface actuelle de 27 780 m<sup>2</sup> va être augmentée de 19 460 m<sup>2</sup>, pour occuper avec les voiries (2 960 m<sup>2</sup>) la totalité de la parcelle ZD 43 (50 207 m<sup>2</sup>). La quantité de bois stocké passerait d'environ 10 000 m<sup>3</sup> à environ 40 000 m<sup>3</sup>.

L'entreprise emploie 28 personnes. Le personnel technique travaille en équipes (5 équipes de 3 personnes) pour une activité développée 24h sur 24 et 7 jours sur 7 en 6\*4. L'activité est effective 300 jours par an, en dehors des périodes de fêtes et vacances d'été.

## 1.3 Localisation du projet

L'usine est implantée dans la zone d'activité du Chateau sur la commune de Saint-Germain-Près-Herment. A environ 40 km à l'Ouest de Clermont-Ferrand. Le site se trouve à environ 1,75 km au Sud/Sud-Est, du centre de Herment. Sur les 5 ha de terrain, environ 1,65 ha seront imperméabilisés (voiries, parkings), 1,56 ha constitue des surfaces bâties, 0,5 ha sont constitués d'espaces stabilisés, 0,7 ha d'espaces verts et 0,4 ha pour les bassins.

Le voisinage de l'installation est constitué :

- 7 au Nord : une discothèque et une déchèterie ;
- 7 au Sud : des aires cultivées et forestières ;
- 7 à l'Est : la départementale D987, puis des pâturages ;
- 7 à l'Ouest : le bois de Saint-Germain.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 300 mètres au Nord-Est.

## 1.4 Activités

L'établissement aura pour vocation la fabrication de granulés en bois pour le chauffage domestique et industriel.

Le granulé de bois qui sera produit dans ce centre de valorisation sera cylindrique de diamètre 6 mm et de longueur 20 mm. Il sera obtenu à partir de sciures sèches et broyées, d'essences résineuses ou feuillues.

Les quantités énergétiques des granulés de bois représentent :

- 1 tonne de granulés (occupant 1,5 m<sup>3</sup>) contient 4 700 à 5 200 kWh (PCI : pouvoir calorifique inférieur), ce qui équivaut à 500 litres de fioul,
- soit **1 kg de granulés = 0,5 litre de fioul.**

L'unité de fabrication de granulés, dont un plan est annexé, s'organise autour de 7 phases principales :

Réception des matières premières : les sciures et plaquettes proviendront des scieries situées aux alentours du site ; EO<sub>2</sub> s'engage au travers de la « charte qualité granulés de bois » à produire ses granulés exclusivement à partir de sciures de bois 100% naturel n'ayant subi que des transformations mécaniques ;

Séchage : le but est de donner au granulé final un pouvoir calorifique maximal ; il s'effectuera dans un tambour sécheur (appelé aussi tube sécheur) alimenté en air chaud par une chaudière ;

Broyage : la sciure de bois est réduite à l'état de farine ;

Granulation : la farine de bois est compressée par 4 presses : réduction de 2,5 à 3,5 fois le volume ;

Refroidissement : cela permet de porter les granulés à température ambiante car ils sortent de la phase de compression à environ 100°C ;

Tamissage : pour éliminer les miettes et fines (petits fragments de fibres arrachés du bois) avant le stockage ou l'ensachage des granulés ; les fines sont recyclées et mélangées avec la sciure pour être réintégrées dans le procédé en amont ;



Stockage et conditionnement de produits finis: les granulés sont soit ensachés par unité de 15 kg (80%), soit chargés dans des camions pour livraison en vrac (10%), soit ensachés en big bag (10%).

### 1.5 Classement des installations projetées

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2260-2.a	<p><b>Broyage</b>, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, <b>granulation</b>, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication <b>des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b>, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>2.a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p><b>2630 kW</b> dont Broyage : 852 kW Granulation : 1000 kW</p>	A
1532-1	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Sciures et plaquettes : 28 770 m<sup>3</sup> Biomasse 2500 m<sup>3</sup> Granulés vrac 2750 m<sup>3</sup> Granulés ensachés 4940 palettes 9 880 m<sup>3</sup> Total : 43 900 m<sup>3</sup></p>	A
2910-A-2	<p>Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Sécheur biomasse de 9,5 MW et groupe électrogène de 400 kW <b>Total : 9,9 MW</b></p>	DC
2920-2	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. Dans tous les autres cas :</p> <p>Supérieure à 500 kW.</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>2 compresseurs de 37 kW soit <b>74 kW</b></p>	D

N°	Rubrique	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	961 m <sup>3</sup>	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de fioul de 5 m <sup>3</sup> Capacité équivalente: 1 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué 26 m <sup>3</sup>	NC

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classée

## **2 LES ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Il n'y a pas d'enjeux environnementaux particuliers sur la zone d'implantation du projet, l'installation étant située sur une zone d'activité.

## **3 QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le projet ne concerne pas de site Natura 2000.

Le dossier du pétitionnaire fait apparaître les éléments suivants :

### **3.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, et selon l'article R.512-8, le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'analyse de l'état initial.

### **3.2 Analyse des effets du projet sur l'Environnement**

Globalement, et selon l'article R. 512-8, le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

Toutefois, les points suivants peuvent être relevés :

7 L'étude d'impact sanitaire conclut que les substances, objet de cette étude ne présenteraient aucun danger pour les personnes avoisinantes susceptibles d'être exposées à ces rejets à l'exception des COV qui ont été assimilés au benzène (ce qui est majorant). Cette étude devrait être approfondie pour vérifier le risque lié au COV, les hypothèses prises étant trop majorantes pour conclure à l'absence d'impact ;

7 Les références en matière de qualité des eaux sont anciennes, alors que le vocabulaire et les valeurs ont été mises à jour pour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne de 2009

7 Le débit de fuite du bassin de d'orage (250 L/s) est supérieur aux préconisations du SDAGE (20 L/s pour une superficie comprise entre 1 et 7 ha), mais reste conforme à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 régissant la zone d'activité de Chadeau.



7 L'auto échauffement des sciures vertes par fermentation, n'est pas abordé dans l'étude de danger. Il semble nécessaire d'étudier ce phénomène, nouveau de fait de l'augmentation de la durée de stockage ;

7 Le risque lié à l'électricité générée par les panneaux photovoltaïques n'est pas développé dans l'étude de danger ;

7 Le retour d'expérience tiré des incidents survenus sur le site n'est pas abordé, alors qu'il existe des incidents médiatisés.

### **3.3 Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

### **3.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour réduire les incidences du projet (notamment par l'emploi des meilleures technologies disponibles, la réduction de l'emploi de produits dangereux, la limitation des niveaux sonores, etc.). Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

### **3.5 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usage futur et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

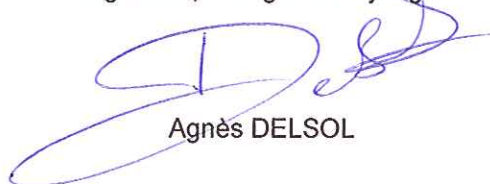
### **3.6 Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

La chef du Service Territoires, Evaluations,  
Logement, Energie et Paysages



Agnès DELSOL